

COMMUNE DE ST FRAIMBAULT DE PRIERES

PROCES-VERBAL – SEANCE DU 29 AVRIL 2026

Affiché et mis en ligne le

Date de convocation 24 avril 2026	Membres en exercice 15	Membres présents 14
	Le quorum est atteint.	

L'an deux mil vingt-six, à 20 heures, le **vingt-neuf avril**, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence Monsieur MOUTEL Thierry, Maire.

Etaients présents: Mrs MOUTEL Thierry, LELIÉVRE Éric, ÉVEILLARD Philippe, GUÉDON Hervé, ANQUETIL Fabrice, LIÉGEOIS-AGENET-CONTREAU Gaylord, GRANDJEAN Cyril, GAUDIN Jean-Michel.

Mmes GARNIEL Ophélie, PARADIS Jennifer, JANVIER Maggy, SABRAN Evelyne, PAGE Manon, CHEVALLIER Emma.

Absents excusés: Mme LE MERCIER Marie-Céline.

Article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. » La désignation est obligatoire à chaque séance et le secrétaire doit être un conseiller municipal. Il est chargé de rédiger le procès-verbal de la séance

« Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne comme secrétaire de séance : Mme CHEVALLIER Emma.

Mme LE MERCIER Marie-Céline a donné procuration à M. MOUTEL Thierry

Le procès-verbal de la réunion du 26 mars 2026 est adopté à l'unanimité sans observation.

Ordre du jour de la séance :

N°	OBJET
1	Finances : <ul style="list-style-type: none">• Budget primitif 2026 : Observations du contrôle de légalité.• Décisions modificatives.• Redevances pour occupation du domaine public.
2	Institutions et vie politique : <ul style="list-style-type: none">• Désignation d'un référent déontologue des élus.• Désignation d'un représentant au syndicat E-Collectivités.• Commission des impôts directs : proposition de membres à y siéger.
3	Domaine public : <ul style="list-style-type: none">• Demandes d'acquisition de portions de chemins ruraux.
4	Groupe scolaire : <ul style="list-style-type: none">• Compte-rendu du conseil d'école du 10/03/2026.
	Questions diverses

1. Finances

Rapporteur : P. Eveillard

M. Eveillard : Le conseil municipal a voté le budget primitif 2026 le 5 mars 2026. Le budget primitif d'une commune est le budget prévisionnel voté en début d'année par le conseil municipal. Il autorise la collectivité à percevoir des recettes et à engager des dépenses pour l'exercice budgétaire (généralement du 1er janvier au 31 décembre). Ce budget sera présenté lors d'une prochaine séance aux nouveaux élus.

Le contrôle de légalité a fait part d'observations qu'il convient de tenir compte :

1 - Au budget primitif communal 2026 :

Une dépense de fonctionnement de 400€ a été inscrite au compte 65315 sur le chapitre 65 pour les frais de formation des élus.

Selon l'article L. 2321-2 du CGCT, ce sont des dépenses obligatoires. Par ailleurs et aux termes de l'article L. 2123-14 du CGCT, la prévision à ce titre doit être d'un montant minimum de 2 % du montant prévu en indemnités d'élus. Ainsi, un crédit aurait dû être prévu à minima pour 1 000€ (50 000€*2%) au compte 65315. Il convient donc de prendre une décision modificative pour ajuster les crédits, comme demandé.

2 - Au budget primitif "assainissement" 2026 :

Une recette d'exploitation de 14 500€ a été comptabilisée au compte 747. Par ailleurs, une dépense relative au versement d'une subvention est également relevée au compte 65736222 du budget principal 2026 pour le même montant sans que le conseil n'ait délibéré sur le sujet en 2026.

En effet, aucun acte d'octroi de subvention du budget principal au budget assainissement pour 14 500€ n'est réceptionné à ce titre en 2026.

Or, aux termes de l'article L. 2224-2 du CGCT, si l'interdiction d'attribution d'une subvention du budget principal destinée à équilibrer un budget de service public industriel et commercial (SPIC) n'est pas applicable aux communes de moins de 3 000 habitants pour leur budget eau et assainissement, une décision motivée du conseil municipal doit fixer les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses prises en charge par le budget communal et le, ou les, exercices auxquels elles se rapportent. Il convient donc de prendre une délibération justifiant la subvention de 14 500 € du budget général vers le budget assainissement. Une délibération devra donc être prise chaque année lors du vote du BP.

3 - Achat terrain 4, Hameau de la gare : décision modificative :

M. Eveillard : D'autre part, il convient également de prendre une décision modificative pour l'acquisition anticipée du bien situé 4, hameau de la gare auprès de l'EPFL qui a émis un avis favorable lors de son conseil d'administration le 03/04/2026.

Chronologie des événements :

- Par délibération n° 2024-11 du 22 février 2024, le Conseil municipal a sollicité l'intervention de l'EPFL (Etablissement Public Foncier Local) Mayenne-Sarthe pour le portage foncier du bien cadastré D 594 d'une surface de 3980 m², accueillant un ensemble bâti d'une emprise au sol de 466m² au centre d'une vaste plateforme en état de friche. Le bâtiment se décomposant en plusieurs hangars, d'époques différentes et au nombre de quatre, dont un modulaire équipé de sanitaires. L'objectif de cette acquisition étant de créer le centre technique municipal et valoriser cet espace ainsi que la voie verte attenante. La commune disposant

de 2 à 8 ans pour rembourser l'avance faite par L'EPFL moyennant le paiement d'intérêts et les impôts fonciers qui sont à la charge de la commune.

• Suite à la déclaration d'intention d'aliéner n° 5321625D0005 (37 000 €) reçue en mairie le 25 juillet 2025, par courrier en date du 02/08/2025, Monsieur Le Maire a sollicité l'EPFL Mayenne-Sarthe pour procéder à l'acquisition des biens concernés par voie de préemption.

• L'EPFL Mayenne-Sarthe a exercé son droit de préemption (arrêté préemption n° 2025-06 du 26/09/2025) sur ce bien aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner (non compris les frais d'acte).

• Le 14/02/2026, nous avons reçu en mairie une offre d'achat pour le bien cadastré D594 d'un montant de 37 000 € émanant de la SCI GAMALYVI. Cette acquisition ayant pour objet la création d'un atelier destiné à accueillir l'activité de l'entreprise « Menuiserie Céranaise » dans le cadre de la relocalisation de son outil de travail.

• Considérant que ce bien, non valorisé à ce jour ne participe plus au dynamisme économique local ;
Considérant la demande formulée par la SCI GAMALYVI (72330 CERANS-FOULLETOURTE) portant un intérêt pour ce terrain afin d'y relocaliser l'activité de l'entreprise « Menuiserie Céranaise » dans le cadre de la relocalisation de son outil de travail,

Considérant que ce projet permettrait :

- La réhabilitation et la valorisation d'un espace aujourd'hui inexploité ;
- Le maintien et le développement d'une activité artisanale sur le territoire communal et la continuité d'une activité économique sur le site ;
- Le soutien à l'économie locale et à l'emploi ;
- L'augmentation potentielle des ressources fiscales de la commune à moyen terme ;

Par délibération n°2026-10 du 5 mars 2026, le conseil municipal a autorisé Monsieur Le Maire :

à lancer les démarches pour racheter le bien.

à racheter le bien à l'EPFL.

à signer tous les documents permettant l'application de cette décision.

Une fois le bien racheté, la commune pourra le louer directement à la SCI GAMALYVI. L'artisan pourra procéder aux travaux nécessaires à son activité sans contrainte inhérente aux conditions de portage propres aux EPFL (qui ne sont ni aménageurs ni constructeurs). La commune pourra alors établir un bail directement avec l'artisan qui sera « classique » et non « précaire ». Dans ce cas, l'artisan bénéficiera des conditions de rachat plus favorables offertes par les baux « classiques » car le locataire aura une priorité de rachat lors de la vente du bien. Cela lui offre une garantie de facto.

• Par courrier en date du 03/04/2026, l'EPFL nous informe que son conseil d'administration a émis un avis favorable à l'acquisition anticipée de ce bien par la commune au prix de 37 000 €. (Prévoir frais acte).

M. Moutel : Je vais prendre un RDV avec Me Pilleux, notaire pour étudier la solution pour mettre en place un bail de location-vente avec l'artisan.

Mme Janvier : Etant co-gérante de la SCI GAMALYVI, je ne participerai pas au vote.

Délibérations :

2026-48 / OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1.

Le budget primitif 2026 a été adopté par délibération du 5 mars 2026. Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à ajustement budgétaire sur le budget 2026 en section de fonctionnement et en section d'investissement au regard de besoins nouveaux et de régularisations d'écritures comptables.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré (14 pour, 1 abstention) décide de modifier les comptes budgétaires suivants :

BUDGET PRINCIPAL				
DECISION MODIFICATIVE N°				1
SECTION			FONCTIONNEMENT	
Ch	Art	Libellé	Dépenses	Recettes
65	65315	Formation des élus	600.00 €	0.00 €
011	6062123	Combustibles	-600.00 €	0.00 €
TOTAL DECISION MODIFICATIVE N°1			0.00 €	0.00 €
POUR MEMOIRE SECTION FONCTIONNEMENT BP 2026			1 297 184.24 €	1 297 184.24 €
TOTAL APRES DM1 SECTION FONCTIONNEMENT BP 2026			1 297 184.24 €	1 297 184.24 €
SECTION			INVESTISSEMENT	
Ch	Art	Libellé	Dépenses	Recettes
21	2115 OP/167	Terrains bâtis	42 000.00 €	0.00 €
23	231 OP/165	Immobilisations corporelles	-56 200.00 €	0.00 €
21	2184 OP/132	Matériel et mobilier de bureau	14 200.00 €	0.00 €
23	231 OP/164	Construction	5 880.00 €	0.00 €
13	1328	Autres subventions d'investissement		5 880.00 €
TOTAL DECISION MODIFICATIVE N°1			5 880.00 €	5 880.00 €
POUR MEMOIRE SECTION INVESTISSEMENT BP 2026			541 415.42 €	541 415.42 €
TOTAL APRES DM1 SECTION INVESTISSEMENT BP 2026			547 295.42 €	547 295.42 €

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

2026-49 / OBJET : PRISE EN CHARGE PAR LE BUDGET COMMUNAL DE DEPENSES DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-2 ;

Vu le budget primitif pour l'exercice 2026 ;

Vu le budget du service public d'assainissement pour l'exercice 2026 ;

Considérant que le service public de l'assainissement constitue un service public industriel et commercial financé par la redevance des usagers ;

Considérant toutefois que, conformément à l'article L. 2224-2 du CGCT, les communes de moins de 3 000 habitants peuvent prendre en charge sur leur budget principal certaines dépenses du service ;

Considérant que la commune compte moins de 3 000 habitants et qu'en application de l'article L. 2224-2 du CGCT, elle peut prendre en charge dans son budget principal certaines dépenses du service d'assainissement ;

Considérant que l'équilibre du budget annexe assainissement ne peut être assuré sans une participation du budget communal en raison :

- Du nombre limité d'usagers raccordés ;
- De l'importance des charges fixes d'exploitation des 3 stations d'épuration ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les règles de calcul et les modalités de versement de cette participation ;

DÉCIDE

Article 1 – Principe

Le budget principal de la commune prend en charge une partie des dépenses du service public d'assainissement pour l'exercice 2026.

Article 2 – Dépenses concernées

La participation du budget principal concerne :

- Les charges fixes d'exploitation du service (énergie, entretien, maintenance, contrôles réglementaires) ;
- Les dépenses liées au fonctionnement de la station d'épuration ;

Article 3 – Règles de calcul

La participation du budget principal est fixée comme suit :

La participation correspond au besoin de financement nécessaire à l'équilibre du budget annexe assainissement, dans la limite de 14 500 €.

Article 4 – Modalités de versement

La participation sera versée du budget principal vers le budget annexe assainissement en une fois au cours de l'exercice 2026.

Article 5 – Exercice concerné

La présente prise en charge concerne l'exercice budgétaire 2026. Elle fera l'objet d'une nouvelle délibération pour chaque exercice ultérieur.

Article 6 – Imputation budgétaire

Les crédits seront inscrits :

Budget principal : article 65736222.

Budget annexe assainissement : article 741.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **APPROUVE** la prise en charge par le budget principal des dépenses du service public d'assainissement dans les conditions ci-dessus.

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

2026-50 / OBJET : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE.

Rapporteur : H. Guédon

M. Guédon : *Le domaine public appartient à une collectivité (État, commune, etc.) et est normalement accessible à tous (routes, trottoirs, places...). Si quelqu'un l'utilise de manière exclusive ou particulière, il doit payer une redevance. Elle sert à compenser l'utilisation privative d'un espace public, les éventuelles contraintes ou nuisances pour les autres usagers. Le montant dépend de plusieurs critères : la surface occupée, la durée d'occupation, l'activité exercée.*

M. Guédon rappelle donc aux membres du conseil municipal que conformément aux articles L 2333-84, R 2333-105 et R 2333-109 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire (Enedis) est tenu de s'acquitter de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique

Cette redevance est fixée par le conseil municipal dans la limite de plafonds qui évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index d'ingénierie, défini au journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Les paramètres de calcul pour 2025 sont les suivants :

Population	973
Formule de calcul applicable pour la commune	153 €
Coefficient annuel à appliquer au résultat de la formule du décret	1.5770
Montant de la redevance 2025	241 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'appliquer le tarif indiqué et demande au Maire de procéder pendant toute la durée du mandat aux formalités nécessaires pour le recouvrement de ces sommes en tenant compte des revalorisations annuelles.
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 7032.
- De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

2026-51 / OBJET : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS.

M. Guédon : Les opérateurs de télécommunication utilisent le domaine public communal routier ou non, aérien et/ou souterrain pour installer leurs réseaux. Ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention. En contrepartie, ils doivent s'acquitter de la Redevance d'Occupation du Domaine Public ou RODP. Pour pouvoir percevoir cette redevance, le conseil municipal doit délibérer et la commune doit ensuite émettre un titre de recette. Pour calculer le montant de la redevance due à la commune par l'opérateur il est nécessaire de connaître la longueur des réseaux et les équipements existants sur la commune. Ces informations sont communiquées par l'opérateur, propriétaire de ces réseaux, à la commune. Le détail de l'état du patrimoine fait l'objet d'une demande par la commune auprès de l'opérateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

1/ D'appliquer pendant toute la durée du mandat électif les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications :

Pour information, les tarifs 2026 sont les suivants :

49.11 € par kilomètre et par artère en souterrain,

65.49 € par kilomètre et par artère en aérien,

32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 7032.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

2. Institutions et vie politique

Rapporteur : M. Janvier

***Mme Janvier** : Le conseil municipal doit désigner un déontologue pour garantir le respect des règles d'éthique et de transparence par les élus locaux et les aider à éviter les situations de conflit d'intérêts. Ce référent peut être saisi par les élus lorsqu'ils ont un doute sur une situation éthique. La désignation permet : de respecter la loi ; de protéger les élus en cas de doute ; de renforcer la confiance des citoyens dans les décisions publiques.*

***M. Moutel** : Je vous propose de désigner la même personne que le mandat précédent : Mme Rondeau Virginie qui accepte d'être notre référente déontologue.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du référent déontologue ainsi que les éventuelles modalités de rémunération,

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que le Conseil Municipal a nommé par sa délibération n°2023-44 du 25 mai 2023, Mme RONDEAU Virginie, avocate au barreau de Laval (53) en qualité de référent déontologue jusqu'au 15 mars 2026.

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Mme RONDEAU Virginie, avocate au barreau de Laval (53) est nommée en qualité de référente déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Les modalités de rémunération du référent déontologue comme tel: maximum 80 euros par personne et par dossier. Le référent déontologue bénéficie du remboursement de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Moyens matériels

Les moyens matériels mis à disposition du référent déontologue sont les suivants :

- bureau à la mairie équipé d'un poste informatique et d'une ligne téléphonique.

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

2026-53 / OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU COMITE SYNDICAL e-COLLECTIVITES.

Rapporteur : O. Garniel

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Notre collectivité est membre du syndicat mixte e-collectivités, établissement public créé en 2014 à l'initiative des élus afin de mutualiser les moyens numériques et d'accompagner les collectivités dans leur transformation numérique. A ce titre, e-collectivités développe et opère des services numériques sécurisés et adaptés, répondant aux besoins quotidiens des collectivités.

Dans le prolongement du renouvellement des conseils municipaux, le comité syndical e-collectivités doit à son tour être renouvelé afin de poursuivre son action au sein des collectivités.

Dans ce cadre, chaque collectivité adhérente est invitée à désigner un représentant. Celui-ci constituera, avec les autres représentants désignés, le collège électoral des communes chargé d'élire en son sein les 10 délégués titulaires et les 10 délégués suppléants au comité syndical, selon un scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du syndicat mixte e-Collectivités,

Considérant l'adhésion de la collectivité au syndicat e-Collectivités,

Considérant qu'il convient de désigner les représentants appelés à siéger au comité syndical,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré DÉSIGNE :

- Représentant :
- Nom, prénom : GARNIEL Ophélie
- Fonction : Adjointe au maire

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

2026-54 / OBJET : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) : PROPOSITION DE MEMBRES A Y SIEGER.

Rapporteur : F. Anquetil

M. Anquetil : La Commission Communale des Impôts Directs (CCID) est un organe consultatif obligatoire dans chaque commune, qui joue un rôle clé dans la gestion de la fiscalité locale, en lien avec l'administration fiscale.

La CCID intervient surtout dans la détermination des valeurs locatives cadastrales des biens immobiliers. Ces valeurs servent de base au calcul de plusieurs impôts locaux, comme : la taxe foncière, (anciennement) la taxe d'habitation. Elle est consultée par l'administration fiscale (DGFIP) pour : les nouvelles constructions, les changements de consistance (agrandissement, transformation...), les changements d'affectation (local d'habitation → commerce, etc.). Son avis permet de garantir une certaine équité entre contribuables. La commission aide à vérifier que les informations cadastrales sont exactes : nature des biens, superficie, état général. En associant des élus et des contribuables locaux, la CCID permet une meilleure transparence, une adaptation aux réalités du terrain, une limitation des erreurs ou injustices fiscales.

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), **une commission communale des impôts directs (CCID)** doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en oeuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques **dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune**. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double (24 personnes si la population de votre commune est inférieure à 2 000 habitants), proposée sur délibération du conseil municipal.

Conditions à remplir par les personnes proposées pour être commissaires

Conformément au 3^{ème} alinéa du 1 de l'[article 1650](#) du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Dénomination d'office des commissaires : A défaut de liste, les commissaires sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas, soit vingt-quatre noms dans les communes de moins de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms parmi laquelle, le service des impôts désignera 6 titulaires et 6 suppléants.

L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur départemental des finances publiques.

Quel est l'avis du conseil municipal ?

Pas d'observations

Adopté à l'unanimité

3. Domaine public

Rapporteur : *E. Lelièvre*

M. Lelièvre : Nous avons reçu en mairie 2 demandes d'acquisition de portions de chemins ruraux :
 -1 demande par M. Letertre Adrien et Mme Huet Alison pour une portion du chemin rural n°26 devant leur habitation en cours de rénovation au lieu-dit « La Varie ».
 -1 demande par M. Deslandes Claude pour une portion du chemin rural n°6 au lieu-dit « La Boussardière ».

M. Guédon : Avant d'examiner ces 2 demandes, il faudrait, je pense, notamment pour le CR de La Boussardière, disposer d'éléments complémentaires et mener certaines investigations relatives notamment à la situation juridique, à l'usage du chemin ainsi qu'aux éventuelles incidences pour la commune.

M. Moutel : Je propose qu'on diffère notre décision sur ces 2 demandes et qu'on fasse le point lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

4. Groupe scolaire « Henri Dès »

Rapporteurs : *T. Moutel – O. Garniel.*

- **Compte-rendu du conseil d'école du 10/03/2026.**

- Bilan pédagogique de mi-année et vie de l'école.
- Présentation des nouveaux agents et de la nouvelle organisation du service périscolaire.
- Organisation des classes pour la rentrée à venir.
- Projets et actions en cours ou à venir

Questions diverses :

- CME : installation de tables à l'extérieur pour dessiner et de nouveaux filets pour les paniers de basket.
- Mise en place d'un banc de l'amitié : les projets sont envisageables si l'on enlève le babyfoot et s'il y a une réflexion autour d'un affichage ou de l'appellation du banc de l'amitié
- Le marquage d'une marelle peut également être envisagée.
- lavage de main à la cantine : réflexion sur un changement dans l'organisation pour que tous les enfants puissent se laver les mains.
- Présence d'un chef de table à la cantine qui questionne : des critères seront définis avec des missions et un message clair sera fait pour éviter le jugement des enfants entre eux. Présence de 3 mascottes pour les meilleures tables
- Concernant l'ambiance générale : une meilleure communication sera mise en place avec plus d'informations et de transparence envers les parents + mail concernant les activités durant le temps périscolaire + potentielle mise en place d'aide aux devoirs l'année prochaine par des bénévoles.

● **Bâtiments scolaires : redistribution des locaux.**

- A la rentrée prochaine, suite aux recommandations de la CAF, l'accueil périscolaire s'agrandit et occupera toute l'aile droite : fréquentation croissante, locaux actuels saturés par moment, trop exigus, manque de salles pour séparer les groupes d'enfants. Dans le cadre des travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire, la subvention de la CAF sera aussi plus importante. La classe des maternelles sera donc transféré dans la partie du bas, dans une classe libre qui fera l'objet d'un rafraîchissement (travaux de peinture notamment).
- Création d'un second espace sieste dans la partie du bas.

Questions diverses

● **Travaux énergétiques :**

- Compte-rendu de la 1^{ère} réunion avec le bureau d'études IE Architecture, maître d'œuvre : pour l'instant dans l'attente de l'estimatif financier pour les 2 bâtiments (école et salles communales), le foyer est mis de côté car vu l'augmentation actuelle du coût des matériaux, l'enveloppe financière affectée aux travaux, d'un montant de 600 000 € HT ne suffira sans doute pas pour réaliser l'ensemble des travaux souhaités.
- Le bureau d'études nous transmettra les premiers éléments financiers courant juin afin de solliciter les différentes subventions possibles (CAF, CD53, Ademe, DETR etc...).

● **COPIL enfance-jeunesse :**

- Réunion le 12 mai 2026 à 20h avec pour objectif l'écriture d'un nouveau PEDT (Le Projet Éducatif Territorial est un document mis en place par la commune pour organiser et coordonner toutes les actions éducatives destinées aux enfants sur son territoire. Il concerne le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire).

● **CCAS :**

- Première réunion d'installation le mercredi 13 mai 2026 à 19 heures.

● **Commission fleurissement :**

- Réflexions à mener sur l'embellissement du lotissement Le Verger : Une réunion est programmée le 1^{er} juin à 18h30.

● **Vidéosurveillance :**

- Suite à un constat de terrain, la gendarmerie nous a demandé de réfléchir à la possibilité d'installer une vidéosurveillance à certains endroits de la commune pour notamment être un outil d'appui à leurs enquêtes.

Avis du conseil municipal : Le conseil municipal partage les préoccupations relatives à la sécurité publique et considère que ce dispositif pourrait constituer un outil complémentaire utile, notamment dans le cadre des actions de prévention et d'appui aux enquêtes menées par les forces de l'ordre.

La commune souhaite désormais engager une réflexion plus approfondie sur les modalités techniques, réglementaires et financières d'une éventuelle installation. À cette fin, la municipalité reste à la disposition de la gendarmerie afin d'échanger sur les secteurs identifiés comme sensibles, les besoins opérationnels constatés ainsi que les préconisations pouvant accompagner cette démarche.

- **Rappel, cérémonie du 8 mai.**
- **Rappel, tournoi « vert-foot day » organisé par l'AJS Football les 13 et 14 juin.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Signatures

Mr MOUTEL Thierry, Maire	Mme CHEVALLIER Emma, Secrétaire de séance
	